



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 074-217402361-20240809-ARTPM24\_025-AR

SLO



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/25/P/LBF

## RÈGLEMENTANT L'UTILISATION DU PARC THERMAL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,  
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU le Code de l'environnement,  
VU le Code de la santé publique,  
VU le Code rural,  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU le Code des sports,  
VU le Code de l'action sociale et des familles,  
VU le décret 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du Parc Thermal,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

- Article 1 : Le présent arrêté est applicable à l'intérieur des limites du Parc Thermal telles que définies dans le plan joint en annexe.
- Article 2 : Le camping, le bivouac et le caravanning sont interdits. Les camping-cars sont autorisés sur les espaces et dans la limite des emplacements qui leur sont réservés selon le plan de stationnement en annexe.
- Article 3 : Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé : charbon, gaz, électricité). Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction du lieu dans le cadre du déroulement de festivités ou manifestations. Dans ce cas les lieux devront être laissés en parfait état de propreté et l'installation devra être éloignée de plus de 10 mètres de tout végétal ou bâti.
- Article 4 : Tout rassemblement non lié à des manifestations, fêtes publiques, animations autorisées par les autorités compétentes et troublant manifestement l'ordre public est interdit de 22h00 à 06h00 le lendemain matin.
- Article 5 : Le bassin de rétention d'eau est interdit à la baignade, au canotage et à la pêche.
- Article 6 : Pour des raisons de sécurité, la circulation piétonne le long de l'ascenseur des Thermes entre les gares G1 et G2 est interdite sauf maintenance et secours. Cet article ne concerne pas les chemins de randonnée pédestre qui pourraient croiser ledit



ascenseur.

Article 7 : Il est interdit de fumer, de vapoter, d'introduire et de consommer de l'alcool dans un périmètre de 30 mètres autour de l'aire de jeux.

Article 8 : Les chiens circulant dans le Parc Thermal doivent être constamment tenus en laisse.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 09 août 2024



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

*Annexes : plan définissant les limites du Parc Thermal  
plan de stationnement*

*Télétransmis le : 12/08/2024  
Affiché le : 12/08/2024*



Plan de stationnement

"Vu pour être annexé à l'arrêté municipal N° PM/2024/25/P/LDF"

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

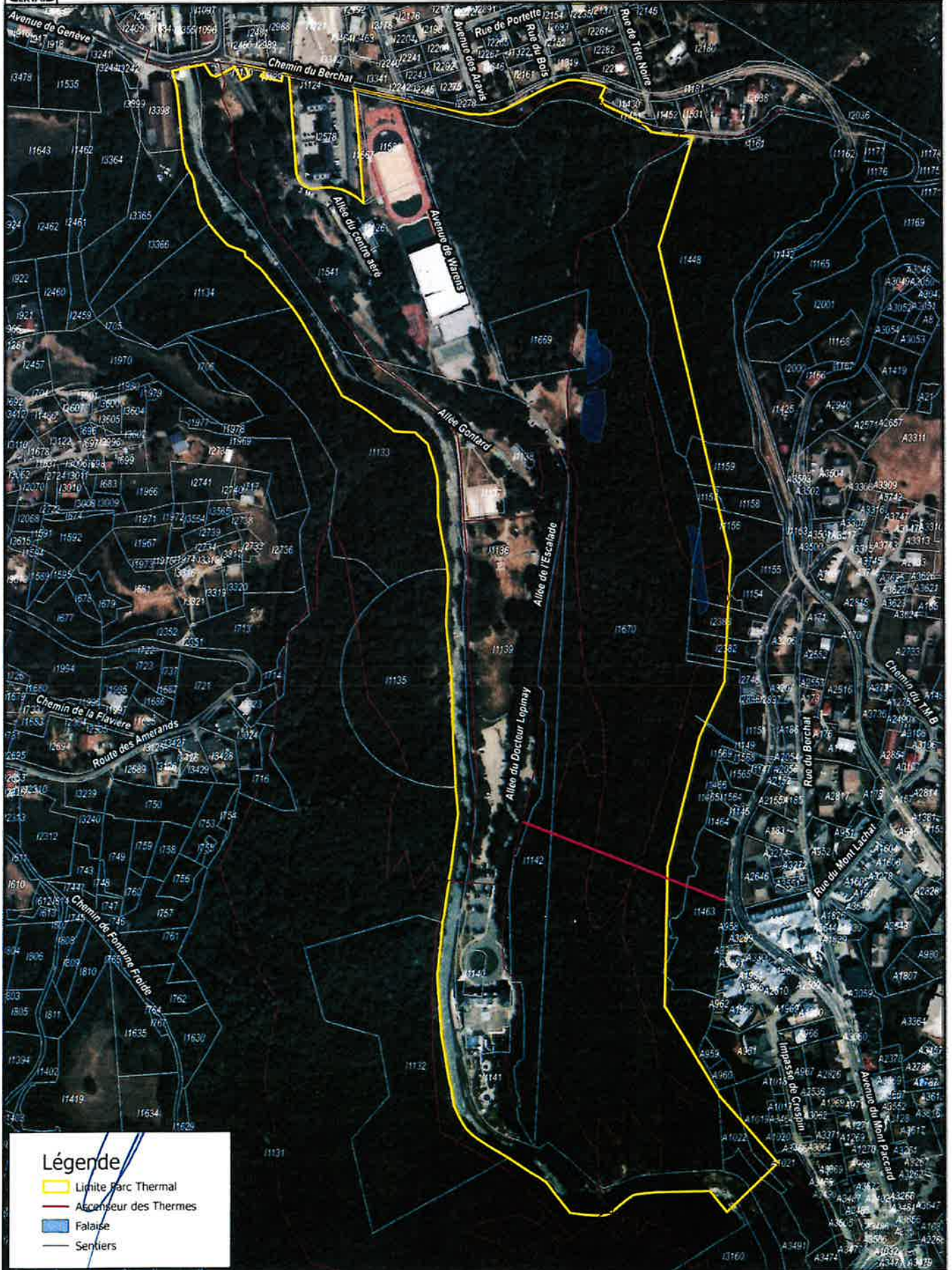
Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 074-217402361-20240809-ARTPM24\_025-AR

Edité le : 25/06/2024

# ORTHOPHOTOPLAN



"Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2024/25/P/LBF"